



ARRETE DU 12 JUILLET 2022

RUE PER JAKES HELIAS

RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE

pendant l'exécution du chantier de

Entreprise WEST MEDIACOM

du 18/07/2022 au 05/08/2022

ARRETE TEMPORAIRE 2022/121

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 12/07/2022 présentée par **l'entreprise WEST MEDIACOM** domiciliée 15 rue Maurice de Tresguidy – 29190 PLEYBEN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise WEST MEDIACOM dans le cadre des travaux de « raccordement en fibre optique pour le collège de Locquéran »** - il est nécessaire de réglementer la circulation - **rue Per Jakes Helias**, pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **lundi 18 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 inclus**, **rue Per Jakes Helias** - pendant toute la durée des travaux de **de « raccordement en fibre optique pour le collège de Locquéran »** par **l'entreprise WEST MEDIACOM**, une circulation alternée et réglementée par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m - chantier mobile - sera mise en place sur la VC dite **rue Per Jakes Helias**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

Article 2

A compter du **lundi 18 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

A compter du **lundi 18 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

A compter du **lundi 18 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 inclus** en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **l'entreprise WEST MEDIACOM**.

Article 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le directeur de **l'entreprise WEST MEDIACOM**
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

en mairie
sue <https://www.plouhinec.bzh>

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN
Yvan MOULLEC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.